Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

Direction générale de la forêt et des affaires rurales **Sous-Direction de l'environnement et de la ruralité** **Bureau** du développement des territoires et de la montagne Adresse : 78 rue de Varenne – 75349 Paris 07 SP	**NOTE DE SERVICE** **DGFAR/SDER/N2007-5035** **Date: 20 novembre 2007**

Date de mise en application : immédiate
Nombre d'annexes : 3

Le Ministre de l'agriculture et de la pêche
à
(voir liste jointe)

Objet : Mise en conformité des statuts des associations foncières pastorales

Bases juridiques :

- ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 ;
- décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 ;
- code rural notamment ses articles L.131-1, L 135-1 à L 135-12 et R 131-1, R 135-2 à R 135-10.

Résumé :

Suite aux modifications réglementaires, les statuts des associations foncières pastorales (AFP) doivent être mis en conformité avant le 6 mai 2008.

Mots-clés : association foncière pastorale, statuts, mise en conformité.

Destinataires	
Pour exécution : Mesdames et Messieurs - les Préfets de région - les Préfets de département - les Directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt	Pour information : Mesdames et Messieurs - les Préfets de région - les Directeurs régionaux de l'agriculture et de la forêt - le Directeur général de l'ONF - le Président de l'institut de l'élevage - le Président de l'Assemblée Permanente des Chambres d'agriculture - les Présidents des organisations syndicales - les Présidents des structures d'animation pastorale

L’ancien cadre juridique des associations syndicales de propriétaire a été entièrement abrogé et remplacé par l’ordonnance et le décret visés en référence. Les statuts des associations foncières pastorales (AFP) ayant été rédigés en fonction des prescriptions de ces textes, doivent être mis en conformité avec le cadre réformé avant le 6 mai 2008.

A défaut de mise en conformité dans les délais et après mise en demeure adressée au Président de l’association foncière pastorale et restée sans effet à l’expiration d’un délai de trois mois, l’autorité administrative procède d’office aux modifications statutaires nécessaires.

Afin de faciliter la mise en conformité ou la création de nouvelles AFP, la présente note de service vous propose un modèle de statuts AFP, un modèle d'arrêté préfectoral de création d'AFP, ainsi qu’une première série d’éléments d’analyse nécessaire à une meilleure interprétation des nouveaux textes.

Ces documents de référence peuvent être déclinés et adaptés localement en fonction du contexte et des enjeux particuliers, dans le respect des dispositions législatives ou réglementaires existantes.

Le Directeur Général de la forêt
et des affaires rurales

Alain MOULINIER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

REPONSES AUX QUESTIONS RELATIVES

A LA CREATION ET A LA MISE EN CONFORMITE

DES ASSOCIATIONS FONCIERES PASTORALES

Direction générale de la forêt et des affaires rurales
Sous-direction de l'environnement et de la ruralité
Bureau du développement des territoires et de la montagne

Novembre 2007

SOMMAIRE

CHAPITRE1 : LES ASSOCIATIONS FONCIERES PASTORALES AUTORISEES

L'adhésion des propriétaires……..……..……..page 3 à 4

L'extension et la distraction du périmètre de l'AFP ……..page 4 à 6

L'enquête publique ……page 6 à 7

La consultation des propriétaires et procédure de notification ……...page 8 à 9

Les organes des AFP ……page 9

Le code des marchés publics……page 9

Les finances et la comptabilité des AFP……page 10

La procédure de dissolution d'une AFP……page 10 à 11

Le délai de mise en conformité des statuts……page 11

L'aide au démarrage……page 12

CHAPITRE2 : LES ASSOCIATIONS FONCIERES PASTORALES LIBRES

Le périmètre……page 13

Les travaux……page 13

L'aide au démarrage……....page 13

Chapitre1 : LES ASSOCIATIONS FONCIERES PASTORALES AUTORISEES

I - ADHESION DES PROPRIETAIRES

1. Comment identifier un représentant pour l'indivision ?

L'indivisaire est censé avoir reçu un mandat tacite couvrant les actes d'administration des immeubles indivis. Il peut valablement adhérer pour ces immeubles à une AFP dans la mesure où cette adhésion n'entraîne pas d'obligation quant à la disposition des biens indivis.

Pour mémoire :

Les actes conservatoires (travaux urgents pour protéger l'immeuble d'un péril, action en justice engagée pour mettre fin à un trouble menaçant la conservation du bien...) peuvent être exercés par tout indivisaire diligent sans accord préalable des autres co-indivisaires.

Réf. : art. L135-11 du code rural ; art. 815-3 du code civil

2. Comment s'effectue la notification aux propriétaires sur les terrains indivis ?

Si le terrain est indivis, la notification est valablement faite à celui ou ceux des co-indivisaires mentionnés sur la documentation cadastrale, sauf à ces derniers a faire savoir qu'ils mandatent tel autre d'entre eux pour les représenter.

3. Dans le cadre des convocations à l'assemblée générale constitutive ou les Assemblées générales ordinaires, doit-on prévenir les six premiers co-indivisaires de comptes de co-propriété ou seulement le premier inscrit sur la matrice cadastrale ?

Ce sont tous les indivisaires inscrits au cadastre et non seulement le premier inscrit qui doivent être prévenus.

4. Comment gérer l'accord de certains et le refus des autres et qui représente alors l'AFP ?

Les indivisaires ont tous les mêmes droits quant à la gestion du bien indivis, quelle que soit l'importance de leurs parts. Il faut donc le consentement de tous pour accomplir les actes de gestion et de disposition (aliénation, passation de baux locatifs...). En cas de désaccord, la décision est prise à la majorité des indivisaires.

L'article L 815-3 du code civil donne pouvoir aux indivisaires représentants au moins deux tiers des droits indivis, à cette majorité, d'effectuer les actes d'administration relatifs aux biens indivis. Il prévoit également que le consentement de tous les indivisaires est requis pour effectuer tout acte qui ne ressortit pas à l'exploitation normale des biens indivis. Soit on considère que l'adhésion a une ASA constitue un acte d'administration et ils doivent se prononcer à la majorité des deux tiers, dans le cas contraire, il faut l'unanimité.

5. - Si l'unanimité ou la majorité des deux tiers n'est pas atteinte, doit-on considérer que les indivisaires ne se sont pas prononcés (sachant que l'absence de réponse est considérer comme une décision favorable à l'adhésion- art 13 O.) ?

A la demande du préfet, le juge compétent de l'ordre judiciaire peut désigner une personne physique ou morale chargée de représenter le propriétaire dont l'identité ou l'adresse n'a pu être déterminée, tant pour adhérer à une association foncière agricole autorisée que pour représenter ses intérêts devant celle-ci. En cas d'indivision, il peut désigner l'un des propriétaires indivisaires en vue de cette adhésion et de cette représentation. Il peut à tout moment remplacer la personne désignée ou mettre fin à ses fonctions.

Réf. : article L136-6 du code rural

6. Est-ce qu'un propriétaire peut se faire représenter par toute personne de son choix à l'assemblée générale constitutive ?

Non. Dans le cadre de l'assemblée constitutive aucun mandat n'est prévu. Soit le propriétaire vient à la réunion et vote, soit il n'y va pas et il est considéré comme favorable à la création de l'AFP(art. 13 O).

Pour les autres assemblées générales (après création), c'est l'article12 du décret du 3 mai 2006 qui s'applique. Le propriétaire ayant alors la possibilité de désigner toute personne de son choix.

7. Peut-on signer une convention pluriannuelle sur des parcelles sur lesquelles les propriétaires ne se sont pas manifestés lors de la constitution de l'AFP ?

L'article L135-3 du code rural prévoit que les parcelles des propriétaires non identifiées et qui ne se sont pas manifestés à la suite de leur convocation pour la constitution de l'association, sont incluses d'office dans le périmètre de l'AFP pour une durée de 5 ans. L'association foncière pastorale peut alors les mettre à disposition d'éleveurs pour une durée de cinq ans, dans le cadre d'une convention pluriannuelle de pâturage.

Le renouvellement de la convention intervient à la suite d'un nouvel affichage dans les mairies et d'une nouvelle publication dans un journal d'annonce légale.

II - EXTENSION ET DISTRACTION DU PERIMETRE DE L'AFP

- **L'EXTENSION DU PERIMETRE**

8. L'extension du périmètre de l'AFP, peut-elle se faire sur des îlots de parcelles non contigus au périmètre existant ?

Oui. Les textes n'imposent pas l'obligation de la constitution d'une AFP sur la base d'un périmètre d'un seul tenant et sans enclave. Néanmoins dès lors que la vocation des AFP est de répondre à un intérêt collectif par la mutualisation des moyens lui permettant de réaliser certaines opérations, celle-ci se trouvera facilité par un périmètre cohérent évitant l'émiettement.

9. Qui prend part à la décision d'extension du périmètre de l'AFP et comment interviennent les futurs propriétaires concernés par l'extension ?

Deux cas de figure peuvent se présenter :

L'extension est < à 7% de la superficie de l'association : La proposition de modification est soumise au syndicat qui se prononce à la majorité de ses membres. L'adhésion par écrit de chaque propriétaire des immeubles susceptibles d'être inclus dans le périmètre est recueillie.

Ce qui signifie que le consentement des futurs membres doit être unanime, sinon on retombe dans la procédure >7%.

A la demande de l'autorité administrative, l'avis de chaque commune intéressée est recueilli par écrit.
La décision d'extension < 7% ne donne pas lieu à une enquête publique.

L'extension est > à 7% de la superficie de l'association : Le préfet organise en premier lieu la consultation des seuls propriétaires des immeubles susceptibles d'être inclus dans le périmètre.

Lorsque la majorité des propriétaires futurs membres se prononce en faveur de l'adhésion à l'association, la proposition d'extension du périmètre est soumise à la consultation puis à l'enquête publique. Les futurs membres de l'association participent avec voix délibérative à la consultation. En l'absence de majorité des propriétaires futurs membres, le préfet met fin à la procédure d'extension de périmètre.

Le projet d'extension de périmètre ne donne pas lieu a enquête publique dans 2 cas de figure :

- en cas de consultation du syndicat ;
- en cas d'échec de la consultation des éventuels futurs membres.

Pour mémoire :

La demande d'extension du périmètre de l'AFP peut être présentée à l'initiative du :

- syndicat ;
- d'un quart des propriétaires associés ;
- d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales sur le territoire desquels s'étend ce périmètre ;
- de l'autorité administrative compétente dans le département où l'association a son siège ;
- à la demande de propriétaires dont les immeubles ne sont pas inclus dans le périmètre.

Réf. : O. art. 37 ; D. art. 39 et art. 68

10. Peut-on renouveler la procédure d'extension du périmètre de moins de 7% autant de fois que l'on veut ?

Il n'y a pas de limite au renouvellement de la procédure d'extension du périmètre de moins de 7%. Il n'y a pas de délai entre deux procédures d'extension du périmètre. Mais on ne la renouvelle pas tant qu'une procédure est en cours.

- **LA DISTRACTION DU PERIMETRE**

11. Lorsque la distraction représente plus de 7% du périmètre de l'AFP, est-il nécessaire de refaire une enquête publique ?

Non. La demande de distraction (quelque soit sa superficie), n'est pas soumise à enquête publique. La demande de distraction donne lieu à publication par le préfet et est notifiée au propriétaire par le président de L'AFP. La distraction donne lieu à arrêté préfectoral.

Pour mémoire :

La demande de distraction du périmètre de l'AFP peut être présentée à l'initiative du préfet, du syndicat et du propriétaire de l'immeuble à distraire.

Réf. : O. art. 38 alinéa.3

12. Lorsque la distraction d'une parcelle est demandée pour une cause autre que son changement d'affectation, l'autorisation du préfet est-elle nécessaire ?

Oui. La modification du périmètre de l'AFP (extension ou distraction) quelque soit sa superficie et pour quelque cause que ce soit est prise par arrêté préfectoral.

Pour mémoire :

Les propriétaires des parcelles distraites restent redevables de la quote-part des emprunts contractés par l'association durant leur adhésion jusqu'au remboursement intégral de ceux-ci. La distraction n'affecte pas l'existence des servitudes tant qu'elles restent nécessaires à l'accomplissement des missions de l'association ou à l'entretien des ouvrages.

Réf. : O. art. 37 et 38

13. Qui est juge de la perte d'intérêt définitif ?

La demande de distraction vise à régler la situation les terrains qui n'ont plus de lien avec l'objet pour lequel l'ASA existe. Il s'agit de reconnaître le droit des propriétaires à faire valoir qu'ils n'ont plus d'intérêt manifeste et direct à l'objet de l'association tout en ménageant les autres associés dont les redevances vont être mécaniquement augmentées du fait de leur répartition sur un nombre moins important de personnes. C'est le cas notamment des terres qui avait à l'origine une vocation essentiellement agricole et qui depuis ont été urbanisées et, de ce fait, n'ont plus intérêt aux travaux d'amélioration agricole dont l'ASA a la charge.

Effectivement cette distraction, régie par l'article 38 de l'ordonnance est une opération en deux temps qui au finale est conclue par le préfet.

14. Une AFP peut-elle intervenir en dehors de son périmètre ?

Oui. En tant que maître d'ouvrage, le champ d'intervention d'une AFP est limité au territoire des propriétés qu'elle associe. Toutefois, il peut être admis qu'une AFP réalise des équipements hors de son territoire à la double condition :

- qu'elle agisse dans le cadre de son champ de compétences ;

- qu'elle ne puisse pas réaliser l'équipement considéré dans les mêmes conditions sur son territoire.

Réf. : O. art. 29

III - ENQUETE PUBLIQUE

15. Qui prend en charge les frais de publication et de notification des actes de l'arrêté préfectoral d'enquête publique ?

L'Etat, en l'occurrence la préfecture de département du lieu ou l'AFP a prévu d'avoir son siège.

16. Qui prend en charge les frais d'indemnisation du commissaire enquêteur ?

La personne qui paie l'indemnité varie en fonction du succès de la création ou d'échec. C'est la raison pour laquelle, sauf lorsque c'est le préfet qui est l'initiateur, le paiement ne peut avoir lieu qu'après la décision du préfet d'autoriser ou non la création de l'AFP.
Trois cas de figure peuvent se présenter :

- La création de l'association n'est pas autorisée : L'indemnité est à la charge de la personne ayant demandé sa création ;

- la création de l'association est autorisée : L'indemnité est à la charge de l'association constituée ;

- la création est à l'initiative du Préfet (Association syndicale Constituée d'Office) : l'indemnité est à la charge de l'Etat.

Réf. : D. art. 8

17. Dans quels cas doit-on se tourner vers l'enquête loi sur l'eau, l'enquête Bouchardeau, l'enquête "AFP"?

Régie par l'article 12 de l'ordonnance, l'enquête peut prendre différentes formes, exclusives l'une de l'autre :

- soit en raison de la nature des missions de l'association qui concernent des installations, ouvrages, travaux ou activités prévus à l'article L. 214-1 du code de l'environnement, il est procédé à une enquête spéciale " Eau et milieux aquatiques".

- soit en raison de la nature des travaux ou ouvrages envisagés, de leur consistance ou de leur localisation, elle répond aux conditions d'enquête dite " Bouchardeau " ;

Dans le cas contraire, une enquête spécifique aux ASA est mise en oeuvre. Ce type d'enquête est proche des enquêtes prévues pour cause d'expropriation d'utilité publique.

Pour mémoire :

Les enquêtes du code de l'environnement

Deux types d'atteintes à l'environnement sont envisagés dans le cadre des interventions des ASA (article 12 alinéa 2 de l'ordonnance) : celles qui correspondent aux dispositions communes du code de l'environnement (prescriptions de l'enquête dite " Bouchardeau ") et celles plus spécifiques aux milieux physiques de l'eau (Livre II, Titre I).

Enquête spéciale " Eau et milieux aquatiques"

Dans le cadre de leurs missions, les ASA peuvent être soumises aux articles L. 214-1 à L. 214-10 du code de l'environnement. Ce dernier réglemente particulièrement les activités, installations et usage dans les milieux physiques dit " Eau et milieux aquatiques ".

Il apparaît que les ASA dont l'objet est de réaliser des installations, ouvrages, travaux ou activités prévus à l'article L. 214-1 (" les installations ne figurant pas à la nomenclature des installations classées, les ouvrages, travaux et activités réalisés à des fins non domestiques par toute personne physique ou morale, publique ou privée, et entraînant des prélèvements sur les eaux superficielles ou souterraines, restitués ou non, une modification du niveau ou du mode d'écoulement des eaux, la destruction de frayères, de zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des déversements, écoulements, rejets ou dépôts directs ou indirects, chroniques ou épisodiques, même non polluants ") sont soumis à autorisation ou à déclaration " suivant les dangers qu'ils présentent et la gravité de leurs effets sur la ressource en eau et les écosystèmes aquatiques compte tenu notamment de l'existence des zones et périmètres institués pour la protection de l'eau et des milieux aquatiques " (article L. 214-2).

Enquête dite " Bouchardeau "

Elle est issue la loi n°83-630 du 12 juillet 1983 et codifiée aux articles L. 123-1 à L. 123-6 et R. 123-3 à R. 123-23 du code de l'environnement.

Pour évaluer cette atteinte à l'environnement, il convient de se reporter aux dispositions de la partie réglementaire du code de l'environnement qui traite du champ d'application et de l'objet de l'enquête publique (article R. 123-1) et où la liste des catégories d'aménagements, d'ouvrages ou de travaux est présentée dans le décret n°85-453 du 23 avril 1985.

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête sont désignés par le président du tribunal administratif dans le ressort duquel doit être réalisée l'opération ou la plus grande partie de l'opération soumise à enquête et lui adresse. Ce dernier est lui-même saisit par le préfet qui réalise une demande précisant l'objet de l'enquête ainsi que la période d'enquête retenue.

" Le président du tribunal administratif ou le membre du tribunal délégué par lui à cet effet désigne dans un délai de quinze jours un commissaire enquêteur ou les membres, en nombre impair, d'une commission d'enquête parmi lesquels il choisit un président. Un ou plusieurs suppléants peuvent être désignés dans les conditions prévues au présent article ; ils remplacent les titulaires en cas d'empêchement de ces derniers et exercent alors leurs fonctions jusqu'au terme de la procédure " (article R. 123-8 du code de l'environnement). Ces derniers réalisent ensuite l'enquête en vertu des dispositions précitées du code de l'environnement.

Enquête publique spécifique aux associations syndicales autorisées (article 11 D)

Le recours à ce type d'enquête s'effectue par défaut. Tout aménagement, ouvrage ou travaux soumis à enquête publique mais qui ne relève pas expressément d'une enquêté prévue par le code de l'environnement est une enquête publique du droit commun des ASA.

Son objet est de définir le périmètre de la future association et de vérifier l'existence de l'intérêt général. En effet, les ASA et les associations syndicales constituées d’office (ASCO) dont la constitution est motivée par le lien entre leurs responsabilités et des motifs d'intérêt général se distinguent des associations syndicales libres (ASL), personne morale de droit privé regroupant des propriétaires dans un but d'intérêt collectif.

Dans le cas où les missions de l'association ayant soumis au préfet une demande de création viseraient le seul intérêt de ses propriétaires comme par exemple dans le cadre d'une voirie constituée à leur seul bénéfice comme cela peut être le cas à l'intérieur d'un lotissement, il conviendrait de constituer une ASL. Ce n'est qu'à la condition que les investissements prévus par l'association aient par delà leur intérêt collectif une utilité publique que la création d'une ASA doit être envisagée.

L'enquête publique est menée par un commissaire enquêteur désigné par le préfet, dans l'arrêté précité, qui perçoit une indemnité déterminée comme pour les enquêtes prévues en matière d'expropriation.

IV- CONSULTATION DES PROPRIETAIRES ET PROCEDURE DE NOTIFICATION

18. Le Préfet peut-il envoyer simplement l'acte de projet de constitution de l'association, sans toutes les autres pièces, notamment les pages de la liste d'immeubles ?

Non. Cela reviendrait à avoir une version complète des statuts et une version "expurgée" à envoyer aux propriétaires. La liste des immeubles fait parti intégrante des statuts. L'intégralité de la liste des immeubles doit être envoyé aux propriétaires concernés par le périmètre du projet de constitution de l'AFP. La liste des parcelles étant annexée au statut.

Pour mémoire :

Au plus tard dans les cinq jours qui suivent l'ouverture de l'enquête publique, le préfet notifie l'arrêté de projet de création à chacun des propriétaires dont les terrains sont susceptibles d'être inclus dans le périmètre de l'association. Sont joints à l'arrêté le projet de statuts de l'AFP et un formulaire d'adhésion ou de refus d'adhésion.

Réf. : D. art.7 et 8

19. Les statuts doivent-ils être joints à la notification de l'arrêté préfectoral de création de l'AFP ?

Seul l'arrêté fait l'objet des mesures de publicité et de notification prévues à l'article 13 du décret 2006-504. Mais il est recommandé d'annexer les statuts lors de la notification. Cette opération constitue une motivation de l'acte administratif. Il convient de rappeler également que les statuts sont consultables à tout moment par toute personne qui en fait la demande, au siège de l'association, lieu obligatoire de conservation du recueil des actes de l'association (article 43 D).

20. L'arrêté préfectoral de création de l'AFP est-il notifié par la tutelle à tous les membres ou uniquement au président, charge à lui de leur envoyer ?

Seule la notification de l'arrêté de création appartient au préfet. Dans le cadre de toutes modifications ultérieures, c'est le président de l'association syndicale qui, en vertu de l'article 4 de l'ordonnance a le devoir de tenir à jour l'état nominatif des propriétaires des immeubles inclus dans le périmètre de l'association ainsi que le plan parcellaire, est responsable de ces notifications aux propriétaires.

21. L'AFP peut-elle fonctionner si la publication de l'arrêté préfectoral d'autorisation de création de l'AFP n'a pas été effectuée au bureau de la conservation des hypothèques ?

La loi sur l'eau et les milieux aquatiques modifie l'ordonnance du premier juillet 2004 sur ce point : L'inscription des parcelles du périmètre aux hypothèques est supprimée et n'a plus lieu d'être.

Réf. : O. art 25

22. Est-ce que la notification de l'arrêté préfectoral de création de l'AFP est à faire en réception avec accusé de réception ?

La notification est primordiale (a) mais l'ordonnance n'impose aucune forme précise de notification (b).

- a) La notification de cet arrêté portant mise en conformité des statuts est un élément essentiel d'information des propriétaires car elle fonde la capacité de ces derniers à contester leur appartenance à l'association selon le délai de droit commun. Le délai pour agir est donc de deux mois à compter de la publication ou de la notification de l'arrêté (article R. 421-1 du code de justice administrative).

- b) Le corpus normatif des ASP n'impose cependant aucune forme particulière de notification : elles peuvent donc se faire par tous les moyens, à condition toutefois que l'information assurée soit suffisante.

La remise en mains propres contre décharge, l'envoi par lettre recommandée avec accusé de réception ou la signification par huissier, sont les modes habituels et juridiquement inattaquables de notification.

Les autres moyens comportent un risque contentieux élevé compte tenu que la charge de la preuve de la notification des actes administratifs incombe à l'administration (CE, Sect., 4 mars 1971, Dame Morlet). L'ASA étant un établissement public à caractère administratif (article 2 de l'ordonnance 2004-632 du 1er juillet 2004), cette jurisprudence est pleinement applicable.

23. Le préfet peut-il déléguer à la commune ayant demandé la création de l'AFP, la notification en recommandé avec accusé de réception à chaque propriétaire concerné ?

Oui. Le préfet doit prendre les mesures d'organisation de la procédure mais rien ne spécifie expressément qu'il doit la mener lui même (c'est l'arrêté préfectoral et non le préfet qui organise) Dès lors que la personne à qui il convie la responsabilité d'organiser la notification et la consultation des propriétaires est d'accord pour le faire, une telle procédure ne semble pas contraire aux textes.

Réf. : O. art. 12 et 13 et D. art. 8 et 9.

V - LES ORGANES DES AFP

24. Peut-on procéder au renouvellement du mandat d'une partie des membres du syndicat ans faire d'élections ?

Non. Un renouvellement partiel des membres du syndicat est possible dans le cas où les statuts le prévoient, ce renouvellement ne peut se faire que par élection.

Réf. : D. art. 24

25. Y a-t-il encore des catégories de membres du syndicat, fixées par le décret du 18 décembre 1927, art 22 ?

Oui. Les catégories de membres d syndicats sont conservées. Elles sont qualifiées de « collèges ».

Réf. : D. art. 7

26. Le renouvellement des membres du syndicat, par tiers, est-il imposé par les textes ?

Non. L'assemblée des propriétaires élit les membres titulaires et suppléants du syndicat pour une durée et selon des modalités de scrutin fixées par les statuts. Pour autant, le renouvellement des membres du syndicat par tiers ou par moitié, tous les 2 ans ou 3 ans est le plus souvent observé dans les statuts AFP, permettant ainsi une certaine continuité.

Réf. : D. art. 22

VI - CODE DES MARCHES PUBLICS

27. A partir de qu'elle date l'application des associations syndicales autorisées au code des marchés publics prend-elle effet ? Comment procède-t-on ?

Ces règles sont applicables depuis la sortie du décret n°2006-504 du 3 mai 2006. En attendant de modifier les statuts, il appartient à l'organe délibérant de constituer la commission d'appel d'offre.

Réf. : D. art. 44

28. Comment fixe-t-on le nombre de commissions d'appel d'offre ?

Afin de tenir compte des spécificités des ASA, la composition de la commission d'appel a été personnalisée. Les textes prévoient la constitution d'une ou plusieurs commissions d'appel d'offres à

caractère permanent. Une commission spéciale peut aussi être constituée pour la passation d'un marché déterminé. Les commissions sont présidées par le président de l'association et comportent au moins deux autres membres du syndicat désignés par ce dernier.

Les autres règles relatives à la composition des commissions d'appel d'offres et les modalités de leur fonctionnement sont fixées par les statuts par dérogation aux articles 22 et 23 du Code des Marchés Publics.

Réf. : D. art. 44

VII - LES FINANCES ET LA COMPTABILITE DES AFP

29. Les ASA peuvent-elles instaurer des majorations pour retard dans le paiement des redevances ?

Non. Il n'est pas possible aux ASA d'instaurer des majorations de retard, seule une loi pouvant les prévoir. A cet égard, l'article 1730 du code général des impôts (CGI), qui prévoit que sont passibles de la majoration de 10% les impôts directs, produits et taxes assimilés visés au code général des impôts directs soumis aux conditions d'éligibilité de l'article 1663 du même code, n'est pas applicable aux associations syndicales autorisées puisque les contributions des membres n'ont pas la nature de taxe.

30. Une collectivité publique peut-elle prendre en charge les dettes d'une AFP ?

Oui. Les dettes des propriétaires qui étaient membres de l'association syndicale autorisée dissoute peuvent être prises en charge par une collectivité territoriale ou un organisme tiers. Dans ce cas, les modalités de cette prise en charge sont fixées dans l'arrêté préfectoral prononçant la dissolution de l'association.

Réf. : D. art. 72

31. Qui prend en charge l'indemnité des personnels des services déconcentrés du Trésor public participant à la gestion des AFP ?

La contribution de fonctionnement et de service comptable des agents du trésor par l'AFP est basée sur un pourcentage variant en fonction du montant cumulé des dépenses de fonctionnement et d'investissement. L'Etat reversera à ses agents 50 % de cette somme pour chaque AFP gérée.

Réf. : arrêté du 7 novembre 2006 relatif à la contribution de fonctionnement et de service comptable (annexe 2 et 3).

VIII - PROCEDURE DE DISSOLUTION D'UNE AFP

.

32. Comment mettre en œuvre une procédure de liquidation en l'absence ou carence du syndicat ?

Pour mettre en oeuvre ces opérations de liquidation, en cas d'absence ou de carence du syndicat, le liquidateur doit retrouver, par tout moyen, le ou les derniers présidents de l'ASA qui avait obligation de disposer au titre de l'article 23 du décret du 18 décembre 1927 du plan parcellaire de l'association et de l'état nominatif des membres.

Cette identification est importante car les propriétaires inclus dans le périmètre de l'ASA demeurent redevables des dettes contractées par celle-ci jusqu'à leur extinction définitive. La recherche de l' identification peut s'exercer sur la base des informations figurant sur le cadastre ou à l'aide des renseignements délivrés par le conservateur des hypothèques au vu du fichier immobilier ou encore via les locataires à l'image de ce qui est préconisé à l'article 9 du décret de 2006 précité relatif à l'information des propriétaires sur la constitution d'une ASA. A la lecture de ce dernier article, l'information par voie d'affichage n'est valable que dans la mesure où il est montré que tout a été tenté pour retrouver les propriétaires.

33. Qui rémunère le liquidateur nommé par le préfet ?

Le montant de l'indemnité est à la charge de l'association. Le préfet fixe par arrêté le montant de l'indemnité, ce dernier est notifié à la personne qui en a la charge ainsi qu'au commissaire enquêteur. Par conséquent, en cas de dissolution, le montant de l'indemnité sera pris en compte dans l'évaluation du passif. Si le compte de liquidation est déficitaire, il conviendra d'émettre des rôles pour recouvrer les sommes correspondantes, les propriétaires demeurant redevables des dettes de l'association.

Pour information :
Le liquidateur est placé sous la responsabilité du préfet. Pour les besoins de sa mission, il a la qualité d'ordonnateur accrédité auprès du comptable public de l'association syndicale autorisée. C'est le préfet qui nomme le liquidateur par arrêté. Il peut nommer toute personne compétente de son choix, contrairement au commissaire enquêteur qui est choisit sur une liste d'aptitude.

Le liquidateur a droit à une indemnité déterminée et fixée par l'article R. 11-6 du code de l'expropriation. Celle-ci comprend des vacations et le remboursement des frais qu'il engage pour l'accomplissement de sa mission. Le préfet qui a désigné le liquidateur détermine le nombre des vacations allouées en tenant compte des difficultés de la liquidation, de la charge de travail qu'elle a occasionnée pour le liquidateur, de la nature et de la qualité du travail fourni par celui-ci. Il arrête, sur justificatifs, le montant des frais qui seront remboursés au liquidateur.

Les dettes des propriétaires qui étaient membres de l'association syndicale autorisée dissoute peuvent être prises en charge par une collectivité territoriale ou un organisme tiers. Cette possibilité a été introduite par la réforme. Dans ce cas, les modalités de cette prise en charge sont fixées dans l'arrêté préfectoral prononçant la dissolution de l'association. Mais effectivement, rien n'oblige une éventuelle prise en charge des dettes de l'association dissoute par une collectivité publique ou un organisme tiers.

IX - DELAI DE MISE EN CONFORMITE DES STATUTS

34. Que faire en cas de non mise en conformité des statuts dans les délais avec une AFP qui fonctionne mais qui ne retrouve pas son périmètre et les immeubles d'origine ?

La mise en conformité aux dispositions de l'ordonnance et de son décret d'application doit être fait à la date du 6 mai 2008 pour ce qui concerne les AFP. Il n'existe pas de dérogation. Aux termes de l'article 60 de l'ordonnance qui organise cette opération, à défaut de mise en conformité dans les délais et après mise en demeure adressée au président de l'association et restée sans effet à l'expiration d'un délai de trois mois, l'autorité administrative procède d'office aux modifications statutaires nécessaires.

Cette mise en conformité peut bien sûr être l'occasion de procéder à une modification statutaire portant sur le périmètre. Dans un premier temps, il convient effectivement de vérifier que le périmètre de l'ASA au moment de la mise en conformité correspond à celui fixé lors de sa création.

En l'absence de documents, à défaut de leur tenu régulière par le président au titre de l'article 23 du décret du 18 décembre 1927 (désormais remplacé par l'article 4 de l'ordonnance de 2004), les propriétés concernées peuvent être identifiées à l'image de ce qui est préconisé à l'article 9 du décret du 3 mai 2006, soit sur la base des informations figurant sur le cadastre, soit à l'aide des renseignements délivrés par le conservateur des hypothèques au vu du fichier immobilier.

Si cette recherche s'avère infructueuse, il convient ensuite de se baser sur les derniers rôles qui constituent une présomption d'appartenance à l'association syndicale qui fonctionne toujours.

Cette proposition d'extension de périmètre, qui en réalité à pour objet une régulation du périmètre initiale, portera donc sur les terrains dont les propriétaires ne paient pas de redevances syndicales.

Cette procédure comporte effectivement une enquête publique. Il existe en conséquence une possibilité pour que certaines propriétés ne soient pas membre de l'ASA en question car l'ensemble des acteurs peuvent estimer que ce n'est pas opportun au regard de l'intérêt général et de l'intérêt collectif des propriétaires intéressés.

En matière de modification de périmètre, la délibération de l'assemblée des propriétaires l'approuvant est transmise au préfet qui dispose d'un délai de 2 mois pour les approuver. Le préfet n'a pas compétence liée

mais dispose d'un pouvoir d'appréciation. Cette approbation se traduit par un arrêté. Le silence du préfet dans le délai de 2 mois vaut rejet.

X - AIDE AU DEMARRAGE

35. Quels sont les textes réglementaires applicables ?

Les aides au démarrage des AFP autorisées s'inscrivent dans le cadre plus général des aides particulières à la modernisation instaurées par les décrets du 20 février 1974 et du 23 octobre 1978. Ces dispositions ont ensuite été reprises dans le décret du 30 octobre 1985 relatifs à l'amélioration matérielle des exploitations agricoles (décret PAM).

L'article 1 du décret du 10 février 1997 a prorogé les aides au démarrage des AFP et des GP codifiées à l'article D343-33 du code rural. Le montant de ces aides a été de nouveau précisé par un arrêté du 10 février 1997 et leurs modalités de gestion ont été reconduites par la circulaire DEPSE/SDEEA n° 7008 du 13 février 1997.

Les modalités de calcul :

Pour les AFP autorisées d'une superficie au moins égale à **50 hectares**, l'aide de démarrage se compose :

- d'une partie fixe d'un montant de 4 573,47 € destinée à couvrir les frais engagés avant la création de l'association et payable sur justification des dépenses engagées en vue de sa constitution (les recherches parcellaires, l'établissement de cartes cadastrales, la confection du plan de situation, les frais engagés pour l'établissement des états de recettes et dépenses du premier budget administratif, les frais d'enquête publique).
- d'une partie mobile dont le montant varie selon les superficies que regroupe l'association :
  - 50 à 99 ha = 2 286,73 €
  - 100 à 299 ha = 3 048,98 €
  - 300 à 999 ha = 5 335,71 €
  - au delà de 1 000 ha = 6 250,40 €

L'aide est versée dans son intégralité aux AFP ayant fourni la totalité des pièces justificatives à compter de la date de l'arrêté préfectorale de constitution de l'AFP.

Réf. : art. R135-3 du code rural ; arrêté du 10 février 1997 ; circulaire DEPSE/SDEEA n° 7008 du 13 février 1997

Chapitre2 : LES ASSOCIATIONS FONCIERES PASTORALES LIBRES

I - LE PERIMETRE

36. L'AFP libre peut-elle imposer des servitudes de passage dans son périmètre ?

Oui. C'est au statut de définir les règles de servitudes. Le statut pouvant émettre des règles de contraintes.

37. Le droit de passage sur des terrains hors du périmètre des ASA, est-il valable pour les AFP libres ?

Oui. lorsque l'état d'abandon des terrains ou leur défaut d'entretien est de nature à constituer un danger pour ces terrains ou pour les terrains situés à leur voisinage, le droit de passage, concerne aussi bien les associations libres qu'autorisées.

Réf. : art. L 135-6 du code rural

38. La notion de périmètre syndical existe-t-elle encore ?

Oui. Il s'agit de l'ensemble des immeubles ayant intérêt à l'exécution des missions de l'association et auxquels sont attachées les droits et obligations dérivant de la constitution de l'association syndicale.

Réf. : O. art.3

II - TRAVAUX

39. Doit-on appliquer les mêmes conditions de majorité que pour les AFP autorisées ?

Non. C'est au statut de l'AFP libre de définir les modalités de représentation de la majorité

III - AIDE AU DEMARRAGE

40. L'AFP libre bénéficie-t-elle de l'aide à la création et de l'aide au démarrage ?

Non. L'arrêté du 10 février 1997 relatif à l'aide de démarrage aux groupements pastoraux et aux associations foncières pastorales, précise que l'aide est versée dans son intégralité à compter de l'agrément. Pour les AFP il s'agira de l'arrêté préfectoral autorisant la constitution de L'association. Or les AFP libre ne requière aucune autorisation administrative pour leur constitution.

Réf. : art. R135-3 du code rural ; arrêté du 10 février 1997 ; circulaire DEPSE/SDEEA n° 7008 du 13 février 1997

Projet de modèle d'arrêté préfectoral

préparatoire à la création d'une association foncière pastorale autorisée

[Le modèle proposé est celui de la consultation par réunion en assemblée constitutive]

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
Service aménagement des territoires ruraux

ARRETE PREFECTORAL DDAF en date du ……..

Arrêté portant

LE PREFET de ……..,

Vu le Code Rural et notamment les articles L131-1, L135-1 à L135-12 et R135-1 à R 135-9 ;

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée par la loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004, notamment les articles 11 à 13 ;

Vu le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment les articles 8 et 9 ;

Vu la demande de création d'une association foncière pastorale autorisée dénommée « …….. » présentée par …… en date du ……et le projet de statuts joint ;

Vu l'arrêté préfectoral de délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Arrêtent :

ARTICLE 1 :

Du ..…….. au …….. inclus, il sera procédé à une enquête sur le projet susvisé de constitution d'une association foncière pastorale autorisée sur le territoire de la commune (ou des communes) de……..…ayant son siège à……..

Les pièces du dossier d'enquête seront déposées à la mairie de……..…où les intéressés pourront en prendre connaissance durant les heures d'ouverture (tous les……..de……à……heures). Pendant toute la durée de l'enquête, il sera déposé en mairie de……, un registre destiné à recevoir toutes les observations des propriétaires des terrains susceptibles d'être inclus dans le périmètre et de toute autre personne intéressée.

Conformément aux dispositions de l'article 11 du décret du 3 mai 2006 sus-visé, les observations sur le projet de constitution de l'association peuvent être, pendant ce délai, consignées par les intéressés directement sur les registres d'enquête. Elles peuvent également être adressées par écrit au commissaire enquêteur à l'adresse de la (ou des) mairie(s) sus mentionnée(s) .

ARTICLE 2 :

Monsieur (Madame) …….. demeurant ……..est nommé commissaire-enquêteur.

ARTICLE 3 :

Les propriétaires de terres incluses dans le périmètre de l' association projetée sont informés :

- qu'à défaut d'avoir fait connaître leur opposition par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au plus tard le jour de réunion de l'assemblée constitutive, ou de l'avoir le cas échéant manifestée par un vote à l'assemblée constitutive, ils seront réputés favorables à la création de l'association.

- qu'ils ne peuvent plus procéder au boisement de ces terres à partir de l'ouverture de l'enquête jusqu'à l'intervention de la décision préfectorale et pendant un délai d'un an au plus.

A défaut de constitution d'une association autorisée, les propriétaires, dont les fonds sont en état d'abandon ou tellement mal entretenus qu'ils constituent un danger pour eux ou les fonds du voisinage, sont prévenus qu'une association syndicale pourra être créée d'office et que le droit à délaissement sera alors régi par les dispositions des articles L135-4 et R135-10 du code rural.

ARTICLE 4 :

Pendant les trois jours ouvrables suivant la date de clôture de l'enquête, le commissaire-enquêteur se tiendra aux lieux et heures mentionnés à l'article 1er du présent arrêté pour y recevoir les déclarations des personnes qui le souhaitent.

ARTICLE 5 :

Tous les propriétaires de terres comprises dans le périmètre intéressé sont convoqués en assemblée constitutive, (date, heure et lieu) en vue de délibérer sur la constitution de l'association foncière pastorale autorisée projetée.

Le Maire de ……, commune où l'association foncière pastorale autorisée projetée a prévu d'avoir son siège, présidera l'assemblée constitutive.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera notifié à chaque propriétaire d'un immeuble susceptible d'être inclus dans le périmètre de l'association projetée, affiché et publié dans les conditions prévues par le décret du 3 mai 2006 sus visé.

Le Préfet,

REPUBLIQUE FRANCAISE
MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

CONSTITUTION D'UNE ASSOCIATION FONCIERE PASTORALE AUTORISEE

PROJET D'ACTE D'ASSOCIATION

Vu le code rural notamment ses articles L131-1, L 135-1 à L 135-12 et R 131-1, R 135-2 à R 135-9 ;

Vu l'ordonnance modifiée n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment ses articles 7, 11, 12, 19, 21 et 22, 29 et son décret d'application n °2006-504 du 3 mai 2006, notamment ses articles 7, 8, 13, 17, 18, 19, 22, 23 et 25, 27, 44, 52 *;*

Vu le code de l'environnement et la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques.

CHAPITRE 1 : LA CONSTITUTION DE L' ASSOCIATION FONCIERE PASTORALE AUTORISEE

Article 1 : Création de l'association foncière pastorale

Dans le respect des dispositions de l'article L.135-1 du code rural, sont réunis en association foncière pastorale autorisée les propriétaires des terrains compris dans le périmètre constitué par les immeubles dont la liste est annexée aux présents statuts.

Article 2 : Le périmètre syndical

En vertu des dispositions des premier et dernier alinéas de l'article 3 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 susvisée, « les droits et obligations qui dérivent de la constitution d'une association syndicale de propriétaires sont attachés aux immeubles compris dans le périmètre de l'association et les suivent, en quelque main qu'ils passent, jusqu'à la dissolution de l'association ou la réduction de son périmètre.

Lors de la mutation d'un bien compris dans le périmètre d'une association syndicale, avis de la mutation doit être donné, dans les conditions prévues à l'article 20 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, à l'association qui peut faire opposition dans les conditions prévues audit article pour obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire. »

Il ressort des dispositions de l'article 4 de la même ordonnance, d'une part, que les propriétaires membres ont l'obligation d'informer :

- les acheteurs éventuels des parcelles engagées dans l'association des charges et des droits attachés à ces parcelles ;
- les locataires de l'immeuble de cette inclusion et des servitudes afférentes ;

et d'autre part, que toute mutation de propriété d'un immeuble inclus dans le périmètre doit, également, être notifiée au président de l'association par le notaire qui en fait le constat.

Article 3 : Siège et nom de l'association

Le siège de l'association est fixé à ....

Elle prend le nom de ....

Article 4 : Objet de l'association

L'association foncière pastorale autorisée a pour objet :

[L'objet des AFP ne peut être établi qu'au cas par cas, dans la limite des missions définies au premier alinéa de l'article L.135-1 du code rural.]

Les pouvoirs dont dispose l'association pour faire exploiter les terres pastorales et gérer les terres à vocation forestière sont les suivants :

[En vertu de l'article L.135-2 du code rural, les statuts des AFP doivent préciser les pouvoirs dont dispose l'association pour faire exploiter les terres pastorales et gérer les terres à vocation forestière et les modalités concrètes de leur exercice.]

CHAPITRE 2 : LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE L' ASSOCIATION FONCIERE PASTORALE AUTORISEE

Article 5 : Organes administratifs

Les organes de l'association sont l'assemblée générale, le syndicat, le président et le vice-président.

Article 6. Représentation des membres de l'association à l'assemblée générale

[Option 1] : un propriétaire = 1 voix.

Chaque propriétaire d'une ou plusieurs parcelles incluses dans le périmètre de l'AFP compte pour une voix lors de l'assemblée générale.

[Option 2]: Chaque propriétaire a droit à :

- 1 voix pour une surface comprise entre 0 m^2 et ..... m^2
- 2 voix pour une surface comprise entre ..... m^2 et ..... m^2
- 3 voix pour une surface comprise entre ..... m^2 et ..... m^2
- etc….

dans la limite de ..... voix,

Les propriétaires peuvent se faire représenter par tout mandataire de leur choix.

En vertu de l'article 19 du décret du 3 mai 2006, « le mandat de représentation est écrit et ne vaut que pour une seule réunion. Il est toujours révocable. Une même personne ne peut détenir un nombre de pouvoirs supérieur au cinquième des membres en exercice de l'assemblée».

Un état nominatif des propriétaires membres de l'assemblée générale avec indication des voix dont ils disposent est tenu à jour par le président de l'association foncière.

Le préfet et les maires des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association, sont avisés, dans les délais prévus à l'article 19 du décret du 3 mai 2006, de la réunion de l'assemblée générale et de ce qu'ils peuvent y participer ou se faire représenter avec voix consultative.

Article 7 : Réunion de l'assemblée générale et délibérations

L'assemblée générale se réunit en session ordinaire tous les ans et au plus tard avant la préparation du budget annuel, sur convocation par le président de l'association.

En vertu de l'article 19 du décret du 3 mai 2006 « le président convoque l'assemblée par courrier envoyé à chaque membre quinze jours au moins avant la réunion et indiquant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la séance. Les convocations peuvent également être envoyées par télécopie ou courrier électronique ou être remises en main propre. En cas d'urgence, le délai de convocation peut être abrégé à cinq jours. »

L'assemblée générale est valablement constituée quand le nombre total de voix des membres présents et représentés est au moins égal à la moitié plus une voix, du total des voix de ses membres. Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour dans l'heure suivant la première réunion, sous réserve que les convocations le précisent expressément. L'assemblée délibère alors valablement sans condition de quorum.

En vertu des dispositions de l'article R.135-8 du code rural, l'assemblée générale extraordinaire ne délibère que sur les questions qui lui sont soumises par le syndicat ou le préfet et qui sont mentionnées dans l'ordre du jour joint à la convocation.

En vertu de l'article 18, alinéa 4 du décret du 3 mai 2006, « toute délibération est constatée par un procès-verbal signé par le président et indiquant le résultat des votes. Le texte de la délibération soumise au vote y est annexé ».

Le procès-verbal indique également la date et le lieu de la réunion. Il lui est annexé la feuille de présence.

Dans le respect des dispositions prévues à l'article 43 du décret du 3 mai 2006, « les délibérations de l'assemblée sont conservées au siège de l'association par ordre de date dans un registre coté et paraphé par le président. Ce recueil peut être consulté par toute personne qui en fait la demande ».

Le vote a lieu au scrutin secret à la demande d'au moins un tiers des voix des membres présents et représentés.

En application des dispositions de l'article L.135-5 du code rural, les délibérations portant sur l'engagement des travaux mentionnés au dernier alinéa de l'article L.135-1 du code rural sont adoptées lorsque les deux tiers des propriétaires possédant plus des deux tiers de la superficie des propriétés se sont prononcés favorablement. Pour l'engagement des autres travaux, les délibérations sont adoptées lorsque la moitié au moins des propriétaires dont les terres situées dans le périmètre représentent la moitié au moins de la superficie totale des terres incluses dans ce périmètre se sont prononcés favorablement.

En application des dispositions de l'article L.135-3-1 du code rural, les délibérations portant sur la seule prorogation de la durée de l'association sont adoptées lorsque la moitié au moins des propriétaires dont les terres situées dans le périmètre représentent la moitié au moins de la superficie totale des terres incluses dans ce périmètre se sont prononcés favorablement.

Les délibérations portant sur toutes autres propositions de modification statutaire sont adoptées lorsque la majorité des propriétaires représentant au moins les deux tiers de la superficie des propriétés ou les deux tiers des propriétaires représentant plus de la moitié de la superficie des propriétés se sont prononcées favorablement.

Dans les autres cas, les délibérations sont adoptées à la majorité des voix des membres présents et représentés. En cas de partage égal de voix, sauf si le scrutin est secret, la voix du président est prépondérante.

Article 8 : Attributions de l'assemblée générale

L'assemblée générale élit les membres du syndicat et leurs suppléants chargés de l'administration de l'association, et se prononce le cas échéant sur le principe et le montant de leur indemnité et de celles du président et du vice-président du syndicat.

Conformément aux dispositions des articles L.135-3-1, L.135-7 et R.135-8 du code rural, l'assemblée générale délibère :

a) Sur la gestion du syndicat qui lui rend compte, lors de chaque assemblée générale ordinaire, des opérations accomplies depuis la précédente assemblée générale ordinaire ;

b) Sur la fixation du montant maximum des emprunts qui peuvent être votés par le syndicat et sur les emprunts qui, soit par eux-mêmes, soit réunis aux emprunts non encore remboursés, dépassent ce montant maximum ;

c) Sur les propositions de dissolution ou de modification de l'acte d'association prévues au chapitre IV du titre III de l'ordonnance du 1er juillet 2004, pour les demandes de distraction des terres incluses dans le périmètre de l'association, la délibération de l'assemblée ne revêt que la forme d'un avis ;

d) Sur toutes les questions dont l'examen lui est confié par une loi, un décret ou les statuts ;

e) Le cas échéant et dans les conditions de majorité prévues aux articles L. 135-3 et L. 135-5 du code rural, sur le programme de travaux neufs et de grosses réparations qui lui est proposé par le syndicat.

Toutefois, en cas d'urgence, les travaux ne figurant pas au programme adopté par l'assemblée générale peuvent être engagés par le syndicat, à charge pour ce dernier de convoquer une assemblée générale extraordinaire en vue de leur approbation.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère que sur les questions qui lui sont soumises par le syndicat ou le préfet et qui sont mentionnées dans l'ordre du jour joint à la convocation.

Article 9 : Composition du syndicat

[Option 1] : sans collèges

Le nombre de membres du syndicat élus par l'assemblée générale en son sein est de ..... titulaires et de ..... suppléants.

[Option 2] : avec collèges

Le nombre de membres du syndicat élus par l'assemblée générale est de :

Collège des : ..... : ... titulaires et de ... suppléants.

Collège des : ..... : ... titulaires et de ... suppléants.

Collège des : ..... : ... titulaires et de ... suppléants.

Les fonctions des membres du syndicat durent ..... ans.

Le renouvellement des membres du syndicat titulaires et suppléants s'opère comme suit : ....

Les membres du syndicat titulaires et suppléants sont rééligibles, ils continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

En vertu de l'article 24 du décret du 3 mai 2006 « un membre du syndicat peut se faire représenter en réunion de syndicat par l'une des personnes suivantes :

- Un autre membre du syndicat ;
- son locataire ou son régisseur ;
- en cas d'indivision, un autre co-indivisaire ;
- en cas de démembrement de la propriété et selon les modalités de mise en œuvre des dispositions du deuxième alinéa de l'article 3 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 susvisée, l'usufruitier ou le nu-propriétaire ».

Les modalités de représentation prévues à l'article 24 du décret du 3 mai 2006 sont les suivantes. Le mandat de représentation est écrit et ne vaut que pour une seule réunion. Il est toujours révocable. Une même personne ne peut détenir un nombre de pouvoirs supérieur au cinquième des membres en exercice du syndicat.

Les modalités d'élection des membres du syndicat par l'assemblée générale sont les suivantes :

- La majorité absolue des voix des membres présents et représentés est nécessaire pour être élu au premier tour ;
- la majorité relative est suffisante au second tour de scrutin.

Un membre titulaire du syndicat qui est démissionnaire, qui cesse de satisfaire aux conditions d'éligibilité ou qui est empêché définitivement d'exercer ses fonctions est remplacé par un suppléant jusqu'à ce qu'un nouveau titulaire soit élu. Lorsque le président convoque le syndicat après avoir constaté la nécessité de remplacer un titulaire, il désigne le suppléant amené à occuper ce poste. Sauf délibération du syndicat provoquant une assemblée générale extraordinaire pour élire un nouveau titulaire, l'élection du nouveau membre aura lieu lors de l'assemblée ordinaire suivante. Le membre du syndicat est alors élu pour la durée du mandat restant à courir.

En vertu de l'article 25, alinéa 2 du décret du 3 mai 2006, « un membre du syndicat absent sans motif reconnu légitime lors de trois réunions consécutives peut être déclaré démissionnaire par le président. »

Conformément aux dispositions du sixième alinéa de l'article 23 du décret du 3 mai 2006, l'organisme qui apporte à une opération une subvention d'équipement au moins égale à 15 % du montant total des travaux participe à sa demande, avec voix consultative, aux réunions du syndicat pendant toute la durée de l'opération.

Article 10 : Election du président et vice-président

Lors de la réunion du syndicat qui suit chaque élection de ses membres ou la révocation du président et/ou du vice-président en place, les membres du syndicat élisent l'un d'eux pour remplir les fonctions de président et un autre en tant que vice-président, selon les conditions de délibération prévues à l'article 11 des présents statuts. Cependant, le vote aura lieu à bulletin secret à la demande du tiers des voix des membres présents et représentés.

Le président et le vice-président sont rééligibles. Ils conservent leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Article 11 : Attributions du syndicat

Sous réserve des attributions de l'assemblée générale, le syndicat règle, par ses délibérations, les affaires de l'association foncière pastorale. Le syndicat délibère notamment sur :

- Les catégories de marchés qui, en raison de leur nature ou du montant financier engagé, doivent lui être soumis pour approbation et celles dont il délègue la responsabilité au président ;

- le budget annuel et le cas échéant le budget supplémentaire et les décisions modificatives ;

- le rôle des redevances syndicales et les bases de répartition des dépenses entre les membres de l'association prévues au II de l'article 31 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 dans le respect des dispositions du deuxième alinéa de l'article L.135-2 du code rural ;

- les emprunts dans la limite du montant fixé par l'assemblée générale en application de l'article R.135-8 du code rural ;

- le compte de gestion et le compte administratif ;

- la création des régies de recettes et d'avances dans les conditions fixées aux articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du code général des collectivités territoriales ;

- les travaux, en cas d'urgence, ne figurant pas au programme adopté par l'assemblée générale, à charge pour lui de la convoquer extraordinairement en vue de leur approbation ;

- l'extension du périmètre syndical dans les conditions particulières prévues à l'article 37 l'ordonnance du 1er juillet 2004 ;

- les conditions de location ;

- l'autorisation donnée au président d'agir en justice ;

- l'adhésion à une fédération d'association syndicale autorisée ;

- des accords ou conventions entre l'association foncière pastorale autorisée et des collectivités publiques ou personnes privées qui peuvent prévoir une contribution financière de ces collectivités à l'association foncière pastorale dans les limites de la compétence de cette dernière ;

- les conventions prévues à l'article R.135-9 du code rural ;

- l'élaboration, le cas échéant, d'un règlement de service, et ses éventuelles modifications ;

- fixer en cas de délaissement, par entente amiable, l'indemnité à accorder aux délaissants.

Aux termes de l'article 27 du décret du 3 mai 2006, le syndicat délibère valablement lorsque plus de la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Lorsque cette condition n'est pas remplie, le syndicat est à nouveau convoqué sur le même ordre du jour dans l'heure suivant la première réunion, sous réserve que les convocations le précisent expressément.

Les délibérations sont adoptées à la majorité des voix des membres du syndicat présents et représentés. En cas de partage égal, celle du président est prépondérante.

Les délibérations sont signées par le président et un autre membre du syndicat. La feuille de présence signée est annexée aux délibérations, qui sont conservées dans les conditions prévues à l'article 43.

Article 12 : Commissions d'appel d'offres marchés publics

- Composition de ces commissions

Conformément à l'article 44 du décret du 3 mai 2006, il est constitué une ou plusieurs commissions d'appel d'offres à caractère permanent.

Une commission spécifique peut aussi être constituée pour la passation d'un marché déterminé

Ces commissions sont présidées par le président de l'association et comportent dans tous les cas au moins deux autres membres du syndicat désignés par ce dernier.

Lors de la réunion du syndicat qui suit chaque élection de ses membres ceux-ci délibèrent sur le nombre de commissions d'appel d'offres à caractère permanent et le nombre des membres de chacune. Ils délibèrent également à tout moment sur la constitution ou non d'une commission spécifique et le nombre de ses membres.

Ils élisent à la majorité des voix des membres du syndicat présents ou représentés les membres des commissions d'appel d'offres autres que ceux désignés par le président de l'association. En cas de collèges, il peut être précisé que les membres sont élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

L'élection des suppléants a lieu selon les mêmes modalités, en nombre égal à celui des membres titulaires élus.

- Fonctionnement de ces commissions

Le président de l'association convoque les commissions par courrier envoyé à chaque membre au moins cinq jours francs avant la réunion et indiquant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la séance. Les convocations peuvent également être envoyées par télécopie ou courrier électronique ou être remises en main propre.

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents. Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission d'appel d'offres est à nouveau convoqué. Ils se réunissent alors valablement sans condition de quorum.

En cas d'urgence impérieuse prévue au 1º du II de l'article 35 du code des marchés publics, le marché peut être attribué sans réunion préalable de la commission d'appel d'offres.

Les délibérations des commissions d'appel d'offres sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal, la voix du président est prépondérante.

Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions des commissions d'appel d'offres : des personnalités désignées par le président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation (salarié de l'association foncière pastorale, agent de l'Etat etc..) et lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission d'appel d'offres, le comptable public et un représentant du directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

En vertu des dispositions du premier alinéa de l'article 28 du décret du 3 mai 2006 « le président prend tous actes de préparation, de passation, d'exécution et de règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui lui sont délégués par le syndicat dans les conditions prévues à l'article 26 du présent décret. Il est la personne responsable des marchés ».

Chaque commission d'appel d'offres dresse un procès-verbal de ses réunions, signé par le président et deux autres membres de la commission.

La feuille de présence signée est annexée au procès-verbal, qui est conservé dans le registre des réunions des commissions d'appel d'offres.

CHAPITRE 3 : LES DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 13 : Voies et moyens nécessaires pour subvenir à la dépense

Conformément aux dispositions du I de l'article 31 de l'ordonnance du 1er juillet 2004, les ressources de l'association foncière pastorale autorisée comprennent :

- Les redevances dues par ses membres ;
- les dons et legs ;
- le produit des cessions d'éléments d'actifs ;
- les subventions de diverses origines ;
- le revenu des biens meubles ou immeubles de l'association ;
- le produit des emprunts ;
- le cas échéant, l'amortissement, les provisions et le résultat disponible de la section de fonctionnement ;

- tout autre produit afférent aux missions définies dans les présents statuts.

Le montant des ressources annuelles devra permettre de faire face notamment :

- aux intérêts et aux annuités d'amortissement des emprunts restants dus ;
- aux frais généraux annuels d'exploitation, d'entretien et de fonctionnement des ouvrages de l'association ;
- aux frais de fonctionnement et d'administration générale de l'association ;
- au déficit éventuel des exercices antérieurs ;
- à la constitution éventuelle de réserves destinées à faire face aux éventuels retards dans le recouvrement des cotisations dues par les membres, aux grosses réparations et au renouvellement des équipements.

En vertu des dispositions au II de l'article 31 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 « les redevances syndicales sont établies annuellement et réparties entre les membres en fonction des bases de répartition des dépenses déterminées par le syndicat. Ces bases tiennent compte de l'intérêt de chaque propriété à l'exécution des missions de l'association ». L'article L.135-2 du code rural précise que « Les dépenses afférentes aux travaux réalisés par l'association foncière sont réparties entre les propriétaires de l'ensemble des zones agricoles, d'une part, ceux de l'ensemble des zones forestières, d'autre part, selon l'intérêt des travaux pour chacune des diverses zones. »

Les bases de répartition sont établies ou modifiées par le syndicat selon les dispositions prévues à l'article 51 du décret du 3 mai 2006 ci-après.

« Le syndicat élabore un projet de bases de répartition des dépenses entre les membres de l'association, accompagné d'un tableau faisant état pour chaque membre de la proportion suivant laquelle il contribue et d'un mémoire explicatif indiquant les éléments de ses calculs et assorti le cas échéant d'un plan de classement des propriétés en fonction de leur intérêt à l'exécution des missions de l'association et d'un tableau faisant connaître la valeur attribuée à chaque classe.

Un exemplaire du projet et de ses annexes et un registre destiné à recevoir les observations des membres de l'association sont déposés pendant quinze jours au siège de l'association. Ce dépôt est annoncé par affichage dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association ou publication dans un journal d'annonces légales du département siège de l'association, ou par tout autre moyen de publicité au choix du syndicat.

A l'expiration de ce délai, le syndicat examine les observations des membres de l'association. Il arrête ensuite les bases de répartition des dépenses. Cette délibération est notifiée aux membres de l'association par le président ».

CHAPITRE 4 : MODIFICATION DES STATUTS – DISSOLUTION

Article 14 : Modification des statuts

Les propositions de modification statutaire sont soumises à l'assemblée générale dans les conditions de majorité prévues à l'article 7 des présents statuts.

Toutefois, la durée de l'association foncière pastorale autorisée, dans l'hypothèse où elle constituée pour une durée limitée, est prorogée dans les conditions de l'article L.135-3-1 du code rural.

Article 15 : Dissolution de l'association

L'association peut être dissoute lorsque, en assemblée générale, la majorité des propriétaires représentant au moins les deux tiers de la superficie des propriétés ou les deux tiers des propriétaires représentant plus de la moitié de la superficie des propriétés se sont prononcés favorablement à la dissolution.

L'association peut, en outre, être dissoute d'office par acte motivé du préfet dans les cas prévus par l'article 40 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 et précisé ci-après :

- « Soit en cas de disparition de l'objet pour lequel elle a été constituée ;

- soit lorsque, depuis plus de trois ans, elle est sans activité réelle en rapport avec son objet ;

- soit lorsque son maintien fait obstacle à la réalisation de projets d'intérêt public dans un périmètre plus vaste que celui de l'association ;

- connaît des difficultés graves et persistantes entravant son fonctionnement ».

En application de l'article 42 de l'ordonnance du 1er juillet 2004, les conditions dans lesquelles l'association foncière pastorale est dissoute ainsi que la dévolution du passif et de l'actif sont déterminées soit par le syndicat, soit, à défaut, par un liquidateur nommé par le préfet. Elles doivent tenir compte des droits des tiers. Elles sont mentionnées dans l'acte prononçant la dissolution.

Les propriétaires membres de l'association sont redevables des dettes de l'association jusqu'à leur extinction totale.

En application des dispositions de l'article 72 du décret du 3 mai 2006, les dettes des propriétaires qui étaient membres de l'association foncière pastorale dissoute peuvent être prises en charge par une collectivité territoriale ou un organisme tiers. Dans ce cas, les modalités de cette prise en charge sont fixées dans l'arrêté préfectoral prononçant la dissolution de l'association.

ANNEXE : LISTE DES IMMEUBLES INCLUS DANS LE PERIMETRE